

BESCHLUSS
des Verwaltungsrats
der Europäischen
Patentorganisation
vom 24. Februar 1978
betreffend die Änderung
des französischen Textes
der Regel 85 Absatz 1
der Ausführungsordnung
zum Europäischen
Patentübereinkommen

DER VERWALTUNGSRAT DER EUROPÄISCHEN PATENTORGANISATION -

GESTÜTZT auf das Europäische Patentübereinkommen (nachstehend „Übereinkommen“ genannt), insbesondere auf Artikel 33 Absatz 1 Buchstabe b,

AUF VORSCHLAG DES PRÄSIDENTEN DES EUROPÄISCHEN PATENTAMTS -

IN DER ERWÄGUNG, daß es bei Abweichung der Texte einer Regel in den drei Amtssprachen des Europäischen Patentamts im Hinblick auf Artikel 177 Absatz 1 des Übereinkommens erforderlich ist, die Ausführungsordnung zum Übereinkommen (nachstehend „Ausführungsordnung“ genannt) zu ändern -

BESCHLIESST:

Artikel 1

Der französische Text der Regel 85 Absatz 1 der Ausführungsordnung erhält folgende Fassung:

«Si un délai expire soit un jour où l'Office européen des brevets n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, soit un jour où le courrier normal n'est pas distribué dans la localité où cet Office est situé, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où l'Office européen des brevets est ouvert pour recevoir ce dépôt et où le courrier normal est distribué.»

Artikel 2

Der Präsident des Europäischen Patentamts übermittelt allen Unterzeichnerstaaten des Übereinkommens sowie den Staaten, die diesem beitreten, eine beglaubigte Abschrift dieses Beschlusses.

Artikel 3

Dieser Beschluß tritt am Tag seiner Veröffentlichung im Amtsblatt des Europäischen Patentamts in Kraft.

GESCHEHEN zu München am 24. Februar 1978.

Für den Verwaltungsrat

Der Präsident

Georges Vianès

DECISION
of the Administrative
Council of the European
Patent Organisation
of 24 February 1978
amending the French version
of Rule 85, paragraph 1, of
the Implementing Regulations
to the European
Patent Convention

THE ADMINISTRATIVE COUNCIL OF THE EUROPEAN PATENT ORGANISATION,

HAVING REGARD to the European Patent Convention (hereinafter referred to as "the Convention"), and in particular Article 33, paragraph 1 (b) thereof,

HAVING REGARD to the proposal from the President of the European Patent Office,

WHEREAS in the event of divergences between the texts of a Rule in the three official languages of the European Patent Office it is necessary, in view of Article 177, paragraph 1, of the Convention, to amend the Implementing Regulations to the Convention (hereinafter referred to as "the Implementing Regulations"),

HAS ADOPTED THE FOLLOWING DECISION :

Article 1

The French version of Rule 85, paragraph 1, of the Implementing Regulations shall read as follows:

«Si un délai expire soit un jour où l'Office européen des brevets n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, soit un jour où le courrier normal n'est pas distribué dans la localité où cet Office est situé, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où l'Office européen des brevets est ouvert pour recevoir ce dépôt et où le courrier normal est distribué.»

Article 2

The President of the European Patent Office shall forward to all signatory States to the Convention and States acceding to the Convention a certified true copy of this Decision.

Article 3

This Decision shall enter into force on the date of its publication in the Official Journal of the European Patent Office.

DONE at Munich, 24 February 1978.

For the Administrative Council

The Chairman

Georges Vianès

DECISION
du Conseil
d'administration de
l'Organisation
européenne des brevets
du 24 février 1978
relative à la modification
du texte français de la
règle 85, paragraphe 1,
du règlement d'exécution
de la Convention
sur le brevet européen

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS,

VU la Convention sur le brevet européen (appelée «Convention» dans ce qui suit), et notamment son article 33, paragraphe 1, lettre b,

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT DE L'OFFICE EUROPEENDES BREVETS,

CONSIDERANT que, en cas de différence entre les textes d'une règle dans les trois langues officielles de l'Office européen des brevets, il est nécessaire, eu égard à l'article 177, paragraphe 1, de la Convention, de modifier le règlement d'exécution de la Convention (ci-après dénommé le règlement d'exécution).

DECIDE :

Article 1

Le texte français de la règle 85, paragraphe 1, du règlement d'exécution est remplacé par le texte suivant:

«Si un délai expire soit un jour où l'Office européen des brevets n'est pas ouvert pour recevoir le dépôt des pièces, soit un jour où le courrier normal n'est pas distribué dans la localité où cet Office est situé, pour des raisons autres que celles indiquées au paragraphe 2, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant où l'Office européen des brevets est ouvert pour recevoir ce dépôt et où le courrier normal est distribué.»

Article 2

Le Président de l'Office européen des brevets communique à tous les Etats signataires de la Convention ainsi qu'aux Etats qui y adhèrent, une copie certifiée conforme de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Office européen des brevets.

FAIT à Munich, le 24 février 1978.

Par le Conseil d'administration

Le Président

Georges Vianès